



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-009

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2020-02-28-015 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (3 pages) Page 6

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-03-28-001 - Convention d'utilisation n° 082-2020-001 du 28 février 2020. Mise à disposition d'un immeuble situé à Montauban, 5/ allées Mortarieu (7 pages) Page 10

82-2020-02-28-014 - Convention d'utilisation n° 082-2020-002 du 28 février 2020. Mise à disposition d'un immeuble situé à MONTAUBAN, 25 rue du Lycée (7 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-04-013 - AP composition CLAH du Conseil Départemental de Tarn et Garonne (4 pages) Page 26

82-2020-03-10-001 - Arrêté portant organisation de la Direction départementale des Territoires (2 pages) Page 31

82-2020-02-28-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement pour alimenter le réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud Logistique (8 pages) Page 34

82-2020-02-28-012 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Barème national et départemental (4 pages) Page 43

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-05-003 - AP autorisation exceptionnelle de quête sur la voie publique au profit de l'oeuvre nationale du bleuet de France (1 page) Page 48

82-2020-03-05-002 - AP Liste des quêtes autorisées sur la voie publique pour l'année 2020 (2 pages) Page 50

82-2020-03-09-003 - AP mise en demeure - dépôt de véhicules hors d'usage - Monsieur Didier SICHI - commune de Caylus (3 pages) Page 53

82-2020-03-09-002 - AP mise en demeure - dépôt de véhicules hors d'usage - Monsieur Jean Lambert DESSART - commune de Caylus (3 pages) Page 57

82-2020-03-09-004 - AP mise en demeure M. DELBREIL exploitant dépôt illégal VHU et déchets métalliques à Orgueil (4 pages) Page 61

82-2020-03-11-002 - AP modificatif portant composition de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 66

82-2020-03-11-001 - AP modificatif portant composition de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (2 pages) Page 69

82-2020-03-05-001 - AP ouverture enquête publique centrale photovoltaïque à ALBIAS - SAS CS GATILLES (4 pages) Page 72

82-2020-02-28-004 - AP portant autorisation installation système de vidéoprotection - Gendarmerie de Castelsarrasin (2 pages) Page 77

82-2020-03-04-012 - AP portant autorisation installation système de videoprotection Mairie Montauban caméras "nomade" (2 pages)	Page 80
82-2020-03-04-011 - AP portant autorisation installation système de videoprotection Mairie Montauban (Palais des Sports Jacques CHIRAC) (4 pages)	Page 83
82-2020-02-28-005 - AP portant modification installation système de videoprotection - Caisse Epargne Midi-Pyrénées (129, avenue de paris) Montauban (2 pages)	Page 88
82-2020-02-28-006 - AP portant modification installation système de videoprotection - CIC SUD OUEST Moissac (2 pages)	Page 91
82-2020-02-28-009 - AP portant modification installation système de videoprotection - GEMO Castelsarrasin (2 pages)	Page 94
82-2020-02-28-008 - AP portant modification installation système de videoprotection - Hypermarché E. LECLERC Castelsarrasin (2 pages)	Page 97
82-2020-02-28-007 - AP portant modification installation système de videoprotection - SODIPLEC Station service E.LECLERC A 62 Aire Garonne - St- Nicolas-de-la-Grave (2 pages)	Page 100
82-2020-03-04-005 - AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Bourg-de-Visa (2 pages)	Page 103
82-2020-03-04-004 - AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Bressols (2 pages)	Page 106
82-2020-03-04-007 - AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Grisolles (2 pages)	Page 109
82-2020-03-04-006 - AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Labastide-Saint-Pierre (2 pages)	Page 112
82-2020-03-04-010 - AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montpezat-de-Quercy (2 pages)	Page 115
82-2020-03-04-008 - AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Négrepelisse (2 pages)	Page 118
82-2020-03-04-001 - AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) St Etienne de Tulmont (2 pages)	Page 121
82-2020-03-04-002 - AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) St Nauphary (2 pages)	Page 124
82-2020-03-04-009 - AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Valence d'Agen (5, bd Victor Guilhem) (2 pages)	Page 127
82-2020-03-04-003 - AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Villebrumier (2 pages)	Page 130
82-2020-03-03-010 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Albias (2 pages)	Page 133
82-2020-03-03-008 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Caylus (2 pages)	Page 136
82-2020-03-03-011 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Cazes-Mondenard (2 pages)	Page 139

82-2020-03-03-012 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Golfech (2 pages)	Page 142
82-2020-03-03-002 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Lafrançaise (2 pages)	Page 145
82-2020-03-03-005 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Lauzerte (2 pages)	Page 148
82-2020-03-03-007 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Lavit de Lomagne (2 pages)	Page 151
82-2020-03-03-009 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Molières (2 pages)	Page 154
82-2020-03-03-004 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montaigu de Quercy (2 pages)	Page 157
82-2020-03-03-013 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (1, avenue du 10ème Dragon) (2 pages)	Page 160
82-2020-03-03-019 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (13, allée de l'Empereur) (2 pages)	Page 163
82-2020-03-03-014 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (160, avenue Marcel Unal) (2 pages)	Page 166
82-2020-03-03-018 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (220-230, bd Vincent Auriol) (2 pages)	Page 169
82-2020-03-03-016 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (74, avenue Léon Gambetta) (2 pages)	Page 172
82-2020-03-03-021 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (745, avenue Jean Moulin) (2 pages)	Page 175
82-2020-03-03-017 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (760, avenue Henri Dunant) (2 pages)	Page 178
82-2020-03-03-020 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (93, avenue Aristide Briand) (2 pages)	Page 181
82-2020-03-03-003 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montbeton (2 pages)	Page 184
82-2020-03-03-006 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) St Antonin Noble Val (2 pages)	Page 187
82-2020-03-03-001 - AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 190
82-2020-02-28-010 - AP portant renouvellement système de videoprotection - E. LECLERC Drive Castelsarrasin (2 pages)	Page 193
82-2020-02-28-011 - AP portant renouvellement système de videoprotection - E. LECLERC Drive Moissac (2 pages)	Page 196
82-2020-03-02-001 - AP réglementant le périmètre de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 199

82-2020-03-06-002 - Arrêté portant interdiction du championnat de France de Cross-Country du 6 au 8 mars 2020. (2 pages)	Page 202
82-2020-03-05-005 - DUP GSL - AP cessibilit enq. parcellaire compl et annexes du 5 mars 2020 (17 pages)	Page 205
82-2020-03-05-004 - DUP GSL - B934 - AP cessibilité du 5 mars 2020 (5 pages)	Page 223
82-2020-03-09-001 - Renouvellement d'une habilitation funéraire - entreprise Carnejac-Montaigu de Quercy (2 pages)	Page 229
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2020-02-24-002 - 2020-02-24 SUBDelegTarnGaronneLerouge (3 pages)	Page 232

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-02-28-015

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes

*Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées (CDAPH)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° :
AD n° : 20.20 - 355

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)
(AP n° 82-2019-11-03 et AD. n° 2019-1888 du 19 novembre 2019)

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;
- VU la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

.../...

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-03 et AD n° 2019-1888 du 19 novembre 2019, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU le courrier du président de l'APAJH du Tarn-et-Garonne reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 17/02/2020, qui informe du changement de suppléant pour siéger à la CDAPH ;

VU les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 1er juin 2018 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

6° - Au titre des sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles, modification est portée en ce qui concerne :

*** Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire	:	- Monsieur Guy LAPORTE
Suppléants	:	- Madame Martine ROUGE-PULICANI (<i>Association Trisomie 21</i>) - Monsieur Olivier FOURNET

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'A.P. n° 82-2019-11-03 et AD n° 2019-1888 du 19 novembre 2019 relatives à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont maintenues.

.../...

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.



Christian ASTRUC

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Fait à Montauban, le **28 FEV. 2020**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-03-28-001

Convention d'utilisation n° 082-2020-001 du 28 février
2020. Mise à disposition d'un immeuble situé à
Montauban, 5/ allées Mortarieu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN- ET- GARONNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 082-2020-001

Montauban le 28/02/2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. POUX Jean-Michel, administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, dont les bureaux sont à Montauban, 5/7 allées Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 02 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne, représentée par M. DENY Xavier, administrateur des finances publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne, dont les bureaux sont à Montauban, 5/7 allées Mortarieu, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTAUBAN 5/7 allées Mortarieu.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne à finalité de bureaux l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montauban, 5/7 allées Mortarieu, d'une superficie totale de 1502 m², cadastré BP 119.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 116174 (bâtiment : 209661)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.



Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface hors œuvre nette (SHON) : 1740 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1519,16 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1065,67 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

postes de travail : 61

effectifs : 61

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble (SUB/ nombre de postes de travail) désigné à l'article 2 s'établit à 24,90 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière



Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 125, 89 euros / m² de surface utile brute par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.



En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.



Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

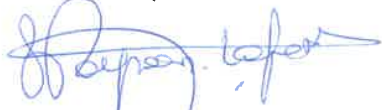
Le représentant du service utilisateur,

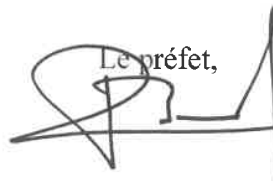
Le Directeur Adjoint

Xavier DENY

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

La Responsable du Pôle
Gestion Publique


Sylvie PAYSAN-LAFOSSE

Le préfet,


Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-02-28-014

Convention d'utilisation n° 082-2020-002 du 28 février
2020. Mise à disposition d'un immeuble situé à
MONTAUBAN, 25 rue du Lycée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN- ET- GARONNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 082-2020-002

Montauban le 28/02/2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. POUX Jean-Michel, administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, dont les bureaux sont à Montauban, 5/7 allées Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 02 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne, représentée par M. DENY Xavier, administrateur des finances publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne, dont les bureaux sont à Montauban, 5/7 allées Mortarieu, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTAUBAN 25 rue du Lycée.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne à finalité de bureaux l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montauban, 25 rue du lycée, d'une superficie totale de 1514 m², cadastré BR 119 .

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 140077 (bâtiment : 169888 SL 140077/3 / SL 140077/6)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-surface hors œuvre nette (SHON) : 1191 m²

-Surface utile brute (SUB) : 744,84 m²

-Surface utile nette (SUN) : 296,34 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

postes de travail : 24

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble (SUB/nombre de postes de travail) désigné à l'article 2 s'établit à 31,04 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.



Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 117,21 euros / m² de surface utile brute par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.



L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;



d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Adjoint

Xavier DENY

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

La Responsable du Pôle
Gestion Publique

Sylvie PAYSAN-LAFOSSE

Le préfet,


Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-04-013

AP composition CLAH du Conseil Départemental de Tarn
et Garonne

*AP fixant composition commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du Conseil
Départemental de Tarn et Garonne*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Direction Départementale des Territoires
de Tarn-et-Garonne*

*Service Habitat
Bureau des Politiques et Financement du Logement*

A. P. n°

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)
du Conseil Départemental de Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10,
- Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu le décret n°2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,
- Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation des aides de l'Agence nationale de l'habitat,
- Vu les propositions des différents organismes consultés,

Sur proposition du Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

ARRETE :

Article 1er :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ MEMBRES DE DROIT

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;

B/ MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE :

1) en qualité de représentant des propriétaires :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Michel GABACH Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Philippe ALLEMANDI Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
• Monsieur Gérard POUJOL Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Yannick BOURNAUD Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne
• Maître Arnaud GARRISSON Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne	• Maître Julien LACOMBE Membre de la Chambre des Notaires de Tarn-et-Garonne

2) en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Maurice LAGARRIGUE Représentant Action Logement	• Madame Sophie LEGAUFRE Représentant Action Logement

3) en qualité de représentant des locataires :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Jean-Paul GALIBERT Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Stéphane MICHELIN Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne

4) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Madame Clémentine GUYADER Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement	• Madame Noura BELKADI Conseillère juridique de l'Association pour l'Information sur le Logement

5) en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

• Madame Catherine BOURDONCLE
Chargée d'opération à Soliha Tarn-et-Garonne

Madame Florence BOISSEL
Conseillère Technique Logement
à la CAF du Tarn-et-Garonne

Suppléant

• Madame Dominique BELTRAME
Directrice de Soliha Tarn-et-Garonne

• Madame Laure MUNESA
Conseillère Technique Logement
à la CAF du Tarn-et-Garonne

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,

le

- 4 MARS 2020

Le délégué adjoint de l'Agence
dans le département de Tarn-et-Garonne


Philippe JOSSERAND

25

4 MAR 2020

Direction Départementale des Territoires

82-2020-03-10-001

Arrêté portant organisation de la Direction départementale
des Territoires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis du comité technique départemental de la direction départementale des territoires en date du 17 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, l'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne comprend les services, bureaux et missions suivants :

- la direction
- le secrétariat général (SG) composé :
 - du conseil en gestion management
 - du bureau de ressources humaines
 - du bureau logistique et immobilier
 - du bureau gestion financière
 - de la mission sécurité défense
 - du pôle médico-social

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

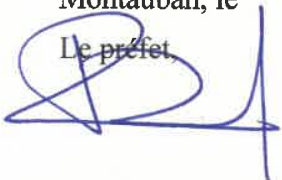
- le service économie agricole (SEA) composé :
 - de la mission agriculture durable et territoires
 - du bureau politique agricole commune
 - du bureau exploitations agricoles et ruralité
- le service eau et biodiversité (SEB) composé :
 - du bureau police de l'eau
 - du bureau politiques territoriales de l'eau
 - du bureau biodiversité
- le service habitat (SH) composé :
 - du bureau politiques et financements de l'habitat
 - de la mission renouvellement urbain
 - du bureau politiques sociales du logement
 - du bureau affaires juridiques
 - de la mission juridique
 - du bureau accessibilité et construction durable
- le service connaissance et risques (SCR) composé :
 - de la mission information géographique et connaissance
 - du bureau prospective et développement durable
 - du bureau prévention des risques
 - du bureau éducation et sécurité routières avec la plateforme interdépartementale d'instruction « transports exceptionnels »
 - du conseiller technique sécurité routière
- le service d'aménagement territorial (SAT) composé :
 - du bureau aménagement Montauban
 - du bureau aménagement Castelsarrasin (Maison de l'Etat)
 - de la mission foncier et conseil
 - du bureau animation planification
 - du bureau fiscalité (Maison de l'Etat)
 - du bureau droit des sols.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-18-001 du 18 novembre 2019 est abrogé.

Article 3 : La directrice départementale des territoires par interim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 MARS 2020

Le préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-02-28-013

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement pour
alimenter le réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud
Logistique



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le prélèvement pour alimenter le réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud Logistique

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTBARTIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-187-0022 portant autorisation de la ZAC Grand Sud Logistique (GSL) au titre de la loi sur l'eau ;

VU le dossier reçu le 11 décembre 2018, complété les 27 juin et 17 juillet 2019, présenté par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, représenté par sa présidente, enregistré sous le n° 82-2018-00410, déclaré complet le 22 août 2019 et relatif à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour alimenter le réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud Logistique ;

VU l'avis de l'ARS en date du 4 mars 2019 ;

VU l'avis de l'UT DREAL reçu le 21 mars 2019 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 19 mars 2019 ;

VU la décision de soumission à étude d'impact, en date du 22 janvier 2018, rendue par le département autorité environnementale de la DREAL Occitanie, suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-09-23-002 en date du 23 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 octobre 2019 et le 18 novembre 2019 ;

VU l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale en date du 27 septembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2019 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 10/01/2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de TARN-ET-GARONNE en date du 24 janvier 2020 ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais impartis ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant l'incapacité du réseau d'eau potable à assurer la défense incendie de cette zone logistique, dans la mesure où cette dernière requiert des débits instantanés très importants ;

Considérant que la mise à disposition d'un réseau d'eau brute sur une zone logistique constitue un moyen de ne pas utiliser d'eau potable pour des usages qui ne nécessitent pas cette qualité d'eau ;

Considérant que le pompage dans la nappe pour alimenter le réseau d'eau brute constitue une solution alternative qui ne met pas en danger la ressource compte tenu du volume nécessaire et des résultats des essais de pompage de mai 2019 ;

Considérant le suivi prescrit dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

120 avenue Jean Jaurès

82370 Labastide St Pierre

Tel : 05 63 30 03 31

Numéro SIRET : 20006665200013

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **Autorisation de prélèvement pour alimenter le réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud Logistique sur les communes de :**

- CAMPSAS
- LABASTIDE-SAINT-PIERRE
- MONTBARTIER

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Station de pompage de 5 mètres de diamètre, équipée de 8 pompes de 55 m³/h (6 en simultané plus deux de secours), installée au-dessus du puits,
- Local d'exploitation avec armoire électrique, filtre à disque avec seuil de coupure à 130 µm et ballon anti bélier de 3000 litres,
- groupe électrogène pour la sécurisation électrique, avec une cuve de rétention étanche pour les hydrocarbures en cas de fuite,
- Réseau enterré d'eau brute, implanté sous voirie ou accotement, en plusieurs tranches, avec boîte de branchement mise à disposition de chaque lot.

Article 4 - Localisation et conditions techniques de la prise d'eau

Le prélèvement est assuré par un **puits à drains rayonnants** situé à proximité d'un plan d'eau se trouvant au niveau de l'échangeur sud de Montauban sud (A62 et A20). Deux drains sont disposés le long des berges du plan d'eau.

La localisation du point de prélèvement est la suivante :

Milieu prélevé : Nappe du Tarn	
Commune	Montbartier
Lieu-dit	Souquet
Parcelle	A 167 et A 168
X_93	563 875,38
Y_93	6 315 696,38
altitude	100,5 m NGF
Masse d'eau	Masse d'eau souterraine FRFG020 Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou

Destination	Réseau d'eau brute de la ZAC GSL
Volume annuel et usages	100 000 m ³ pour l'eau brute + 960 m ³ pour la défense incendie
Débit en régime normal	85 m ³ /h 240 m ³ /h
Débit en régime incendie	325 m ³ /h (240+85)

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique avec un enregistrement minimum au pas horaire en entrée d'usine et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval des l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de comptage équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres servent d'identifiant. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le puits et les piézomètres de contrôle doivent être implantés de façon à éviter toute accumulation des eaux de ruissellement dans un périmètre de 35 mètres autour des ouvrages d'accès à la nappe.

6-1 pendant les travaux

Afin de limiter tout risque de pollution, aucun stockage d'hydrocarbures, aucun stationnement de véhicule de chantier ne peut être réalisé à proximité du plan d'eau. Des bacs de rétention sont mis en place.

Lors de la réalisation du puits, la qualité des eaux souterraines doit être préservée par toute mesure utile. La coupe géologique de l'ouvrage est établie et fournie au service de police de l'eau avec les plans de recollement dans un délai de deux mois après la mise en service.

6-2 essais de pompage

En cas de variation importante de la piézométrie ou de modification des débits des pompes, le service de police de l'eau se réserve la possibilité de demander la réalisation d'un nouvel essai de pompage.

Les résultats des essais de pompage sont fournis au service de police de l'eau sous un mois après réalisation.

Pendant l'essai, la piézométrie est suivie sur au moins trois ouvrages situés à proximité du puits, dans des directions différentes.

Article 7 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

7.1- mesure du prélèvement

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission au service de police de l'eau. Il relève également les débits journaliers minimum et maximum (ainsi que les dates correspondantes).

7.2- surveillance de la nappe

Un dispositif de mesure du niveau du plan d'eau est mis en place et doit rester lisible en toute circonstance. Un relevé mensuel est fait à date fixe.

Les niveaux piézométriques de la nappe sont relevés manuellement au droit des ouvrages existants dans les environs (au minimum 4 puits répartis autour du prélèvement), :

- avec une fréquence mensuelle pendant 18 mois après la mise en service de la station de pompage
- avec une fréquence trimestrielle ensuite

Le suivi en continu du niveau de la nappe est réalisé à partir du piézomètre PZ1 situé en limite sud est du plan d'eau. En fonction des résultats, la réalisation un ou plusieurs nouveau(x) piézomètre(s) de suivi pourra être demandée, par simple lettre sans modification du présent arrêté.

Un tableau et un graphe sont constitués sur l'année (niveau piézométrique des 365 jours à reporter).

La station de pompage doit être conçue de façon à pouvoir réaliser des prélèvements d'eau.

Les niveaux piézométriques doivent être donnés par rapport au NGF, ce qui implique le nivellement des ouvrages si cela n'a pas déjà été fait.

7.3- groupe électrogène

Un contrôle est réalisé à la mise en service puis selon la périodicité réglementaire, le résultat est consigné dans un cahier situé dans le local d'exploitation.

7.4- bilan annuel

Un rapport annuel, regroupant l'ensemble des éléments de suivi et de contrôle est fourni au service de police de l'eau au plus tard le **1^{er} mars** de l'année suivante

Article 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pompage est télésurveillé et des reports d'alarme sont effectués en cas de défaut.

Tout problème sur la station de pompage ou le réseau d'eau brute, mettant en péril son bon fonctionnement et notamment l'usage de défense incendie est signalé au service de police de l'eau ainsi qu'au SDIS.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, des prélèvements sont réalisés et toutes les mesures sont prises pour y remédier au plus tôt.

Article 9 - Mesures correctives et compensatoires

Afin d'éviter le gaspillage d'eau, des compteurs divisionnaires sont mis en place sur chaque tronçon et leur relevé semestriel est exploité chaque année et inclus au bilan figurant à l'article 7-4.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 - Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux des différentes phases de construction du réseau.

Un plan de recollement est fourni à chaque modification.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire ne renouvelle pas sa demande, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne ;
- d'une parution sur le site internet des services de l'état dans le Tarn-et-Garonne, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois, à compter de l'accomplissement de la dernière formalité.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Les maires des communes concernées,

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 FEV. 2020

A MONTAUBAN, le

Le Préfet de Tarn-et-Garonne


Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-02-28-012

Relevé de décisions de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage - Barème national et
départemental

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE**

Montauban, le 28 février 2020

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème national et départemental**

Etaient présents :

M. Thierry CABANES, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,
MM. Robert FAUCANIE et Patrick LERM, représentant les intérêts cynégétiques,
Mme Marie-Josée JOUANY, représentant le président de la Chambre d'Agriculture,
Mme Cathy POMAR, représentant la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
M. Julien MAILLES, représentant le préfet de Tarn-et-Garonne.

Sous la présidence de Julien MAILLES, chef du bureau biodiversité à la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 20 février 2020 a approuvé les mesures suivantes :

I - BAREME Denrées

Nature des Denrées	Prix sur proposition de la Chambre d'Agriculture
Vignes à vin : V.C. - Vin de pays – VDQS – AOC – Cultures légumières – Maraîchage et fleurs - Fruits	Voir mercuriales du jour auprès du M.IN de Toulouse ou barèmes fournis par la Chambre d'agriculture ou les caves coopératives avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture ou accord du propriétaire.
Plants de fruitiers :	
Pommier	6
Pommier variétés club (Ariane, Rosyglow, Pink...)	8,8
Poirier	6
Pêcher	8,8
Abricotier	10,3
Prunier domestique	7,5
Prunier americano-japonaise	7,5
Cerisier	9,5
Noisetier	5,3
Kiwi	7
Vigne de 1 an toute sorte	1,25
Autres plants	Sur présentation factures d'achat
Frais de replantation par plant	2,2
Frais de replantation après arrachage mécanique de la parcelle	0,51
Arrachage mécanique d'un verger	150 €/ha

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

II - FRAIS DE RECOLTE

Variété	Coût de production au kilogramme Coût horaire :14,78 euros
Pommes GALA	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Pommes GRANY SMITH	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Prunes Japonaise	80 kg/h soit 0,19 euros/kg
Prunes Reine Claude	35 kg/h soit 0,43 euros/kg
Kiwis	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Cerises	12 kg/h soit 1,24 euros/kg
Pêches	50 kg/h soit 0,30 euros/kg
Abricots	40 kg/h soit 0,45 euros/kg
Raisin de table (chasselas, muscats, etc...)	16 kg/h soit 0,93 euros/kg
Poires	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Fraises	50 % du prix de vente
Divers cultures légumières	50 % du prix de vente

Ces prix ont été proposés par la chambre d'agriculture et le CER France.

Pour les données ne figurant pas sur ce barème, la chambre d'agriculture sera sollicitée pour produire une attestation de coût de production de la denrée concernée.

Pour les plantations fruitières, obligation de clôturer les parcelles au moment de la plantation.

Pour les cultures de semences, les agriculteurs devront fournir une attestation de leurs semenciers sur laquelle figurera le prix définitif perçu à l'hectare (après récolte).

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

III - BAREMES Vignes à vin

Culture	Rendement moyen hl	Prix à l'hectolitre
Vin sans indication géographique	120	45 euros
Vin IGP	100	55 euros
Vin AOC	60	90 euros

Taux de conversion moyen hl/kg : 1 hl = 130 kg de raisins.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

IV - DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

- Céréales à paille : 15 août,
- colza et pois : 31 juillet,
- tournesol et soja : 30 novembre,
- maïs et sorgho : 15 décembre,

- fraises : 30 juin pour les variétés non remontantes,
 - plants de fraises : 30 septembre année n+1,
 - chasselas et autres raisins de table : 30 octobre,
- à l'exception raisin BELAIR : 14 novembre.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

V - LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX

Monsieur ARQUIER Gilles.
Monsieur BRUGNARA Anthony.
Monsieur CAUSSE Jean-François.
Monsieur DA COSTA Romain.
Monsieur LACOMBE Bernard.
Monsieur LABOUP Benoît.
Monsieur LE CAPITAINE Frédéric.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

VI -REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Manuelle	19,50 €/heure		
* Herse (2 passages croisés)	78,50 €/ha	74,58 €	82,43 €
* Herse à prairie, étaupinoir	60,00 €/ha	57,00 €	63,00 €
* Herse rotative ou alternative (seule)	79,30 €/ha	75,34 €	83,27 €
* Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha	108,11 €	119,49 €
* Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70 €/ha	79,52 €	87,89 €
* Rouleau	32,60 €/ha	30,97 €	34,23 €
* Charrue	118,10 €/ha	112,20 €	124,01 €
* Rotavator	83,70 €/ha	79,52 €	87,89 €
* Semoir	60,00 €/ha	57,00 €	63,00 €
* Traitement	44,20 €/ha	41,99 €	46,41 €
* Semence	152,80 €/ha	145,16 €	160,44 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Adoption à l'unanimité du prix maximum par les membres de la commission.

VII – RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha	108,11 €	119,49 €
* Semoir	60,00 €/ha	57,00 €	63,00 €
* Semoir à semis direct	68,60 €/ha	65,17 €	72,03 €
* Traitement	44,20 €/ha	41,99 €	46,41 €
* Semence certifiée de céréales	113,90 €/ha	108,21 €	119,60 €
* Semence certifiée de maïs	192,00 €/ha	182,40 €	201,60 €
* Semence certifiée de pois	215,60 €/ha	204,82 €	226,38 €
* Semence certifiée de colza	104,20 €/ha	98,99 €	109,41 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Adoption à l'unanimité du prix maximum par les membres de la commission.

VIII - PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

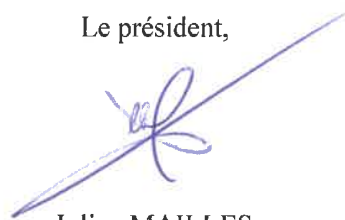
Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 10 septembre 2020 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2020 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.**

IX – IDENTIFICATION DES POINTS NOIRS DEPARTEMENTAUX

Après discussion entre les membres de la commission, il est acté que les dégâts de grand gibier sont correctement contenus dans le département. Aucun site ne mérite d'être classé cette année.

Adoption à l'unanimité de cette décision.

Le président,



Julien MAILLES

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-05-003

AP autorisation exceptionnelle de quête sur la voie
publique au profit de l'oeuvre nationale du bleuet de
France

AP autorisation exceptionnelle quête sur voie publique bleuet de France

CABINET

Bureau de la Représentation de l'État,

AP n°

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les associations patriotiques du Tarn-et-Garonne sont autorisées à quêter sur la voie publique dans le département, au profit de « L'Œuvre Nationale du Bleu et de France », le jour de la cérémonie du 11 mars à la mémoire des victimes du terrorisme, aux abords des manifestations commémoratives.

Article 2 : Les membres de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA) sont autorisés à quêter sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne, au profit de « L'Œuvre Nationale du Bleu et de France », les jours des cérémonies commémorant la date du 19 mars 1962, aux abords des manifestations commémoratives (monuments aux morts) à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Article 3 : Le présent arrêté n'est valable que pour le mois de mars 2020 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds.

Article 5 : Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 5 MARS 2020
Le préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-05-002

AP Liste des quêtes autorisées sur la voie publique pour
l'année 2020

AP Quêtes autorisées sur la voie publique

CABINET

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

LISTE DES QUÊTES AUTORISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-722 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique ;

VU le calendrier du ministre de l'Intérieur fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2020 ;

A R R E T E :

Article 1er : les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

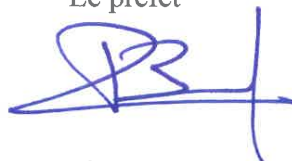
Article 2 : l'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes et aux dates fixées, mentionnés à l'article 6 du présent arrêté et dont la liste a été établie par le ministre de l'Intérieur. Une quête prévue au calendrier national pourra cependant faire l'objet d'une interdiction préfectorale pour des motifs tenant au maintien de l'ordre public.

Article 3 : des quêtes locales, ne figurant pas dans la liste du ministre de l'Intérieur, pourront être autorisées, soit par arrêté municipal si elles se déroulent sur le territoire d'une seule commune, soit par arrêté préfectoral si elles sont effectuées sur plusieurs communes du département.

Article 4 : les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 7 : Le directeur des services du Cabinet, la sous-préfète de Castelsarrasin, les maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **5 MARS 2020**
Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-09-003

AP mise en demeure - dépôt de véhicules hors d'usage -
Monsieur Didier SICHI - commune de Caylus



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Monsieur Didier SICHI (« Salayrac » - 82160 CAYLUS)

installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2020, transmis à l'exploitant le 23 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 17 janvier 2020 que Monsieur Didier SICHI stocke environ 20 véhicules hors d'usage et un tractopelle et diverses pièces issues de cette activité, sur une surface d'environ 300 m² ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE dès lors que la superficie concernée dépasse 100 m² ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05 63 22 82 00 – Télécopie : 05 63 93 33 79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'exercice de cette activité de dépollution requiert la détention d'un agrément préfectoral ;

Considérant que cette activité est exploitée sans détenir l'agrément requis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Didier SICHI de régulariser sa situation administrative ou stopper ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur Didier SICHI de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Didier SICHI est mis en demeure :

- soit de régulariser sa situation administrative, en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément centre VHU,
- soit de cesser ses activités et de remettre le site en état.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement et l'exploitant transmet en préfecture **sous un mois** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25, et l'ensemble des véhicules hors d'usages et déchets associés doivent être évacués dans un délai de **trois mois**,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L. 181-5 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que du dossier de demande d'agrément prévue par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ces derniers doivent être déposés dans un délai de **trois mois**.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

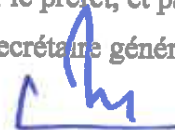
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, au commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, au maire de Caylus et notifiée à Monsieur Didier SICHI .

À Montauban, le 09 MARS 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le portail des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-09-002

AP mise en demeure - dépôt de véhicules hors d'usage -
Monsieur Jean Lambert DESSART - commune de Caylus

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

—
Monsieur Jean Lambert DESSART (« Salayrac » - 82160 CAYLUS)

Parcelles n°502 à 505 et 509 à 511 de la section F du plan cadastral de Caylus

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

Vu le règlement sanitaire départemental du Tarn-et-Garonne du 24 juin 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) Quercy Rouergue & Gorges de l'Aveyron approuvé le 24 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2020, transmis à l'exploitant le 3 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 17 janvier 2020 que Monsieur Jean Lambert DESSART stocke des déchets non dangereux non inertes sur les parcelles n° 502, 503, 504, 505, 509, 510 et 511 de la section F du plan cadastral de la commune de Caylus (82160) ;

Considérant que cette activité relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE dès lors que le volume concerné dépasse 100 m³ ;

Considérant que Monsieur Jean Lambert DESSART ne détient pas le récépissé de déclaration ;

Considérant que Monsieur Jean Lambert DESSART ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Considérant qu'au demeurant, le PLUI Quercy Rouergue & Gorges de l'Aveyron qui classe ces parcelles en zone naturelle n'autorise pas le stockage de déchets ce qui rend inopérante toute régularisation administrative ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 17 janvier 2020 que Monsieur Jean Lambert DESSART avait fait brûler des déchets métalliques à l'air libre,

Considérant que l'article n° 84 du règlement sanitaire départemental interdit de telles pratiques ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean Lambert DESSART de cesser ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur Jean Lambert DESSART de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Tout nouvel apport de déchets, sur les parcelles n° 502, 503, 504, 505, 509, 510 et 511 de la section F du plan cadastral de la commune de Caylus (82160) est interdit.

Tout nouveau brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2 :

Monsieur Jean Lambert DESSART est tenu de faire évacuer sous un délai de 3 mois, tous déchets présents sur les parcelles n° 502, 503, 504, 505, 509, 510 et 511 pour les remettre dans leur état initial.

Les déchets doivent être triés, classés par catégories et évacués vers les installations dûment autorisées pour les valoriser ou les éliminer.

Les bordereaux d'élimination des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article précédent, Monsieur Jean Lambert DESSART n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et indépendamment des poursuites pénales.

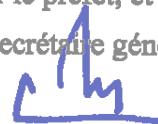
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, au commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, au maire de Caylus et notifiée à Monsieur Jean Lambert DESSART .

À Montauban, le **09 MARS 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le portail des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-09-004

AP mise en demeure M. DELBREIL exploitant dépôt
illégal VHU et déchets métalliques à Orgueil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'animation interministérielle

Mission environnement

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

M JEAN-LUC DELBREIL À ORGUEIL

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Orgueil signé le 24 juillet 2017 délimitant les différentes zones d'aménagement ;

.../...

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Miel : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le courrier de l'inspection des Installations Classées en date du 16 juillet 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 22 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2020, transmis à l'exploitant le 12 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 3 février 2020 que M Jean-Luc Delbreil stocke encore 2 véhicules hors d'usage sur la parcelle n°804 section A02 du plan cadastral de la commune d'Orgueil ;

Considérant que l'exercice de cette activité de dépollution requiert la détention d'un agrément préfectoral ;

Considérant que cette activité est exploitée sans détenir l'agrément requis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que M Jean-Luc Delbreil exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface d'environ 350 m² ;

Considérant que cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que M. Jean-Luc Delbreil n'a pas déclaré cette activité ;

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M Jean-Luc Delbreil de régulariser sa situation administrative ou cesser ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que la parcelle n° 804 est située en zone Ub, au règlement du PLU d'Orgueil, qui est une zone destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine interdisant :

- les dépôts de véhicules notamment,
- les nouvelles constructions à usage artisanal et industriel,

Considérant que la situation de la parcelle n° 804 interdit de fait toute régularisation administrative relevant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la parcelle n° 804 susvisée doit être remise dans son état initial ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M Jean-Luc Delbreil de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Jean-Luc Delbreil est mis en demeure de cesser ses activités, au lieu-dit « Chemin de la Nauzette » sur le territoire de la commune d'Orgueil :

2/4

- d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage ,
- de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

Article 2 :

M Jean-Luc Delbreil est mis en demeure d'évacuer les 2 véhicules hors d'usage (Peugeot 309 immatriculé 7073 KF 82 et 205 sans plaque d'immatriculation) sous un délai de **1 mois** vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Les certificats de destruction sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 3 :

M Jean-Luc Delbreil est mis en demeure de transmettre les justificatifs d'élimination des pneumatiques et des bidons contenant des fluides (huile, hydrocarbures et autre déchet liquide) présents lors de la visite du 22 mai 2019, sous un délai de **1 mois**.

Article 4 :

M Jean-Luc Delbreil est mis en demeure de faire évacuer, sous un délai de **3 mois**, les déchets métalliques présents sur la parcelle n° 804 Section A02.

Les déchets métalliques sont triés, classés par catégorie et évacués vers des installations dûment autorisées pour les valoriser ou les éliminer.

Les bordereaux d'élimination des déchets ou les factures de vente sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 5 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, M Jean-Luc Delbreil n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

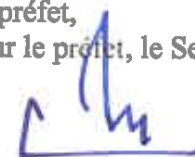
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- au Maire de la commune d'Orgueil,
- à M Jean-Luc Delbreil.

Montauban, le **09 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet, le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-11-002

AP modificatif portant composition de la formation
spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la
commission départementale de la nature, des paysages et
des sites

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

AP n°

**Arrêté préfectoral modificatif
portant composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-002 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'Agence française de la biodiversité et l'office national de la chasse et de la faune sauvage ont fusionné au 1er janvier 2020 pour devenir l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L' article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-002 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Pour le collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- ◆ Le chef du service départemental du Tarn-et-Garonne de l'Office français de la biodiversité ou son représentant

Proposés par la direction départementale des territoires

- ◆ Monsieur Guillaume LE LOC'H, titulaire et
Monsieur Henri CAP, suppléant,

Proposés par l'association agréée de protection de l'environnement France Nature Environnement

- ◆ Monsieur Christophe LACOSTE, titulaire et
Monsieur Jean Pierre DELFAU, suppléant.

Le reste est sans changement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 11 MARS 2020
Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-11-001

AP modificatif portant composition de la formation
spécialisée dite "de la nature" de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

AP n° 82-2020-

**Arrêté préfectoral modificatif
portant composition de la formation spécialisée dite «de la nature » de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS-**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-004 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «de la nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'Agence française de la biodiversité et l'office national de la chasse et de la faune sauvage ont fusionné au 1er janvier 2020 pour devenir l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que chaque collège doit être composé de membres à parts égales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

2, allées de l'Empereur - B.P.10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-004 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «de la nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2: La formation spécialisée dite « de la nature » est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

un collège de représentants des services de l'Etat :

- ◆ La directrice départementale des Territoires ou son représentant ;
- ◆ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ◆ Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- ◆ La directrice départementale de la cohésion sociale et protection des populations ou son représentant.

Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le **11 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-05-001

AP ouverture enquête publique centrale photovoltaïque à
ALBIAS - SAS CS GATILLES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP 82-2020-

DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE D'IMPLANTER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE D'ALBIAS

SAS CS GATILLES

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

VU la demande de permis de construire déposée par la SAS CS GATILLES (filiale de Total Quadran) dont le siège social est situé ZAC Mazeran 74 rue lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'ALBIAS au lieu-dit "Gatilles" ;

VU le courrier de recevabilité du directeur départemental des territoires en date du 8 janvier 2020 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 5 février 2020 désignant M. Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune d'ALBIAS sur la demande de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Gatilles» sur la commune d'ALBIAS présentée par la la SAS CS GATILLES (filiale de Total Quadran) dont le siège social se situe ZAC Mazeran - 74 rue Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS.

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tam-et-garonne.gouv.fr

La centrale solaire projetée est constituée dans son ensemble de structures métalliques supportant des panneaux photovoltaïques et permettant de les orienter face au soleil ; de postes onduleurs/transformateurs ; d'un poste de livraison ; et d'une clôture. La surface totale clôturée est de 8,9 ha pour une puissance de 7315 kWc. Le projet concerne des parcelles privées cadastrées section AX n° 83 et 185 sur des terrains en friche, non exploités au niveau agricole.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de M. ALLEE Gabriel, chef de projets photovoltaïques - Total Quadran - 63 boulevard Silvio Trentin 31200 Toulouse.

Au terme de l'enquête, le préfet statuera sur la demande d'autorisation du permis de construire.

Article 2 : Pendant un délai de 30 jours à compter du 1^{er} avril 2020 à 9 h jusqu'au 30 avril 2020 à 17 h, le dossier d'enquête publique restera déposé, comprenant notamment :

- la demande de permis de construire avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant
 - une étude d'impact telle que prévue pour ce type d'activité
 - l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observations,
 - la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale si nécessaire,
-
- à la mairie d'ALBIAS, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h; le samedi de 9 h à 12 h.**
 - sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE> Le public pourra y formuler ses observations en utilisant le bouton «Réagir à cet article ».
 - un poste informatique sera mis à la disposition du public par la mairie d'ALBIAS pour consultation du dossier.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie d'ALBIAS pendant la durée de l'enquête ou **par voie électronique** à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr. Ces observations seront consultables sur le site internet susmentionné.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire d'ALBIAS, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 16 mars 2020**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire d'ALBIAS.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, **par les soins du maître de l'ouvrage**, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'installation et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre avis d'enquête publique en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 4 : Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 7 février 2020, Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera trois heures par permanence à la mairie d' ALBIAS pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

Mercredi 1er avril de 9 h à 12 h

Mercredi 15 avril de 14 h à 17 h

Mardi 21 avril de 9 h à 12 h

Jeudi 30 avril de 14 h à 17 h

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement). Il peut également prolonger la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du code de l'environnement.

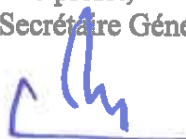
Article 5 : Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture ou de la mairie d' ALBIAS ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et le maire d'ALBIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS CS GATILLES, au commissaire-enquêteur ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le **05 MARS 2020**
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel MOULARD

05/11/2020

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-28-004

AP portant autorisation installation système de
videoprotection - Gendarmerie de Castelsarrasin

AP portant autorisation installation système de videoprotection - Gendarmerie de Castelsarrasin

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

GENDARMERIE - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le chef du groupe soutien ressources humaines du groupement de gendarmerie départementale, située 61, avenue de Courbieu à Castelsarrasin (82100) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le chef du groupe soutien ressources humaines du groupement de gendarmerie départementale, située 61, avenue de Courbieu à Castelsarrasin (82100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : Cambriolages.

Article 3 : M. le chef du groupe soutien ressources humaines du groupement de gendarmerie départementale , responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-012

AP portant autorisation installation système de
videoprotection Mairie Montauban caméras "nomade"

*AP portant autorisation installation système de videoprotection Mairie Montauban caméras
"nomade"*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – Caméras "nomade"

Mairie de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **deux caméras dites "nomade"**, présentée par Madame le maire de Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le maire de Montauban est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection constitué **de 2 caméras dites "nomade"** (conformément aux plans et documents annexés à sa déclaration). Ces caméras seront installées sur les lieux suivants : *quartier Médiathèque/Beausoleil haut, quartier Beausoleil bas/Zac Tempé, quartier Villenouvelle*, **sous réserve d'avertir par mail ou par courrier la préfecture de Montauban lors du déplacement des caméras dites "nomade" afin d'indiquer le nouveau lieu de positionnement, conformément à la réglementation.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Sécurité des personnes | - Prévention d'actes terroristes |
| - Prévention des atteintes aux biens | - Prévention du trafic de stupéfiants |
| - Protection des bâtiments publics | - Constatation des infractions aux règles |
| - Régulation du trafic routier | de la circulation. |

Article 3 : Madame le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **04 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-011

AP portant autorisation installation système de
videoprotection Mairie Montauban (Palais des Sports
Jacques CHIRAC)

*AP portant autorisation installation système de videoprotection Mairie Montauban (Palais des
Sports Jacques CHIRAC)*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Mairie de Montauban – Palais des sports Jacques CHIRAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame le maire pour le palais des sports Jacques CHIRAC situé 2, rue du général d'Amade à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le maire de Montauban est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au palais des sports Jacques CHIRAC situé 2, rue du général d'Amade à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 28 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Autres : contrôle occupation des salles.

Article 3 : Madame le maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

2020 CHIRAC # 10

Montauban
Mairie de Montauban
Palais des Sports
Jacques Chirac

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-28-005

AP portant modification installation système de
videoprotection - Caisse Epargne Midi-Pyrénées (129,
avenue de paris) Montauban

*AP portant modification installation système de videoprotection - Caisse Epargne Midi-Pyrénées
(129, avenue de paris) Montauban*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées (129, avenue de Paris) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Gilles BERRETTE, chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées (10, avenue Maxwell 31023 Toulouse cedex) pour l'agence bancaire sise 129, avenue de Paris à Montauban (82000) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Gilles BERRETTE, chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 129, avenue de Paris – 82000 Montauban.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Gilles BERRETTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.


Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 28 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-28-006

AP portant modification installation système de
videoprotection - CIC SUD OUEST Moissac

AP portant modification installation système de videoprotection - CIC SUD OUEST Moissac

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

CIC SUD-OUEST - Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le chargé de sécurité de CIC Sud-Ouest (20, quai des Chartrons – 33058 Bordeaux Cedex) pour l'agence bancaire sise 12, place des Récollets à Moissac (82200) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité de CIC Sud-Ouest, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection sur le site de l'agence bancaire située 12, place des Récollets – 82200 Moissac.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : M. le chargé de sécurité de CIC Sud-Ouest, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-28-009

AP portant modification installation système de
videoprotection - GEMO Castelsarrasin

AP portant modification installation système de videoprotection - GEMO Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

GEMO - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Jérémie BONNIN, président du magasin GEMO, situé ZI de l'Artel à Castelsarrasin (82100) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérémie BONNIN, président du magasin GEMO, situé ZI de l'Artel à Castelsarrasin (82100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages.

Article 3 : M. Jérémie BONNIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-28-008

AP portant modification installation système de
videoprotection - Hypermarché E. LECLERC
Castelsarrasin

*AP portant modification installation système de videoprotection - Hypermarché E. LECLERC
Castelsarrasin*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Hypermarché E. LECLERC - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Steve HOULIEZ, PDG de l'hypermarché E. LECLERC, situé 1400, route de Moissac à Castelsarrasin (82100) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Steve HOULIEZ, PDG de l'hypermarché E. LECLERC, situé 1400, route de Moissac à Castelsarrasin (82100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 92 caméras intérieures et de 22 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages ou dégradations.

Article 3 : M. Steve HOULIEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-28-007

**AP portant modification installation système de
videoprotection - SODIPEC Station service E.LECLERC**

A 62 Aire Garonne - St- Nicolas-de-la-Grave

*AP portant modification installation système de videoprotection - SODIPEC Station service
E.LECLERC A 62 Aire Garonne - St- Nicolas-de-la-Grave*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

SODIPEC – Station service E. Leclerc A62 Aire Garonne – Saint-Nicolas-de-la-Grave

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Philippe LEROY, directeur qualité et technique de SODIPEC Station service E. Leclerc A62, aire de Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave (82210) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Philippe LEROY, directeur qualité et technique de SODIPEC Station service E. Leclerc A62, aire de Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave (82210), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques natures ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. Philippe LEROY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 28 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-005

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Bourg-de-Visa

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Bourg-de-Visa

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Bourg-de-Visa

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située place des Ormeaux à Bourg-de-Visa (82190) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située place des Ormeaux à Bourg-de-Visa (82190).

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **04 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-004

AP portant modification système de videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Bressols

AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Bressols



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Bressols

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 23, place du centre commercial à Bressols (82710) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 23, place du centre commercial à Bressols (82710).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-007

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Grisolles

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Grisolles

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Grisolles

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 1, place du Parvis à Grisolles (82170) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 1, place du Parvis à Grisolles (82170).

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour la préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-006

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Labastide-Saint-Pierre

*AP portant modification système de vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP)
Labastide-Saint-Pierre*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Labastide-Saint-Pierre

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située place de la République à Labastide-Saint-Pierre (82370) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située place République à Labastide-Saint-Pierre (82370).

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

04 MARS 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-010

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montpezat-de-Quercy

*AP portant modification système de vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP)
Montpezat-de-Quercy*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montpezat-de-Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située place de la Résistance à Montpezat-de-Quercy (82270) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située place de la Résistance à Montpezat-de-Quercy (82270).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-008

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Négrepelisse

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Négrepelisse

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Négrepelisse

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 45, rue Marcelin Viguié à Négrepelisse (82800) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 45, rue Marcelin Viguié à Négrepelisse (82800).

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **04 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-001

AP portant modification système de videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) St Etienne de Tulmont

*AP portant modification système de videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) St Etienne de
Tulmont*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Saint-Etienne-de-Tulmont

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 11, place du Tulmonenc à Saint-Etienne-de-Tulmont (82410) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 11, place du Tulmonenc à Saint-Etienne-de-Tulmont (82410).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **04 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-002

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) St Nauphary

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) St Nauphary



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Saint-Nauphary

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 970, route d'Albi à Saint-Nauphary (82370) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 970, route d'Albi à Saint-Nauphary (82370).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-009

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Valence d'Agen (5, bd Victor
Guilhem)

*AP portant modification système de vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Valence d'Agen
(5, bd Victor Guilhem)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 5, boulevard Victor Guilhem à Valence d'Agen (82400) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 5, boulevard Victor Guilhem à Valence d'Agen (82400).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-04-003

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Villebrumier

AP portant modification système de vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Villebrumier



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Villebrumier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située place de la Croix à Villebrumier (82370) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située place de la Croix à Villebrumier (82370).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-010

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Albias

AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Albias

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Albias

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 31, avenue du Général de Gaulle à Albias (82350) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 31, avenue du Général de Gaulle à Albias (82350).

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

03 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-008

AP portant modification système vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Caylus

AP portant modification système vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Caylus



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Caylus

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 5, avenue du Père Evariste Huc à Caylus (82160) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 5, avenue du Père Evariste Huc à Caylus (82160).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-011

AP portant modification système vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Cazes-Mondenard

AP portant modification système vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Cazes-Mondenard



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Cazes-Mondenard

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 5, Grand Rue à Cazes-Mondenard (82110) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 5, Grand Rue à Cazes-Mondenard (82110).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 03 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-012

AP portant modification système vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Golfech

AP portant modification système vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Golfech

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Golfech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située Avenue du Midi – Centre commercial les Templiers à Golfech (82400) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située Avenue du Midi – Centre commercial les Templiers à Golfech (82400).

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-002

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Lafrançaise

AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Lafrançaise

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Lafrançaise

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 21, rue Louis Pernon à Lafrançaise (82130) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 21, rue Louis Pernon à Lafrançaise (82130).

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-005

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Lauzerte

AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Lauzerte

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Lauzerte

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 15, place du Faubourg d'Auriac à Lauzerte (82110) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 15, place du Faubourg d'Auriac à Lauzerte (82110).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-007

AP portant modification système vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Lavit de Lomagne

AP portant modification système vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Lavit de Lomagne

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Lavit-de-Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située boulevard des Amoureux à Lavit-de-Lomagne (82120) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située boulevard des Amoureux à Lavit-de-Lomagne (82120).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-009

AP portant modification système vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Molières

AP portant modification système vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Molières

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Molières

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située Rue Principale à Molières (82220) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située Rue Principale à Molières (82220).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 03 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-004

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montaigu de Quercy

*AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montaigu de
Quercy*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montaigu-de-Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située place Mercadiel à Montaigu-de-Quercy (82150) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située place Mercadiel à Montaigu-de-Quercy (82150).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 03 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-013

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montauban (1, avenue du 10ème
Dragon)

*AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (1,
avenue du 10ème Dragon)*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montauban
(1, avenue du 10ème Dragon)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 1, avenue du 10ème Dragon à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 1, avenue du 10ème Dragon à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-019

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montauban (13, allée de
l'Empereur))

*AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (13,
allée de l'Empereur))*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montauban
(13, allée de l'Empereur)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 13, allée de l'Empereur à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 13, allée de l'Empereur à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,
Pour la préfète,
Le Directeur des services
en cabinet.

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-014

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montauban (160, avenue Marcel
Unal)

*AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (160,
avenue Marcel Unal)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

**Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montauban
(160, avenue Marcel Unal)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 160, avenue Marcel Unal à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 160, avenue Marcel Unal à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 03 MARS 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-018

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montauban (220-230, bd Vincent
Auriol)

*AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban
(220-230, bd Vincent Auriol)*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montauban
(220-230, boulevard Vincent Auriol)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 220-230, boulevard Vincent Auriol à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 220-230, boulevard Vincent Auriol à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-016

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montauban (74, avenue Léon
Gambetta)

*AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (74,
avenue Léon Gambetta)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

**Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montauban
(74, avenue Léon Gambetta)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 74, avenue Léon Gambetta à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 74, avenue Léon Gambetta à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-021

AP portant modification système vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montauban (745, avenue Jean
Moulin)

*AP portant modification système vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (745,
avenue Jean Moulin)*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montauban
(745, Avenue Jean Moulin)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 745, avenue Jean Moulin à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 745, avenue Jean Moulin à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

03 MARS 2020

Montauban, le

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-017

AP portant modification système vidéoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montauban (760, avenue Henri
Dunant)

*AP portant modification système vidéoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (760,
avenue Henri Dunant)*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montauban
(760, avenue Henri Dunant)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 760, avenue Henri Dunant à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 760, avenue Henri Dunant à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des affaires
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-020

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montauban (93, avenue Aristide
Briand)

*AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montauban (93,
avenue Aristide Briand)*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

**Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montauban
(93, avenue Aristide Briand)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 93, avenue Aristide Briand à Montauban (82000) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 93, avenue Aristide Briand à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 03 MARS 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-003

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Montbeton

AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) Montbeton

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Montbeton

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 496, route de Montauban à Montbeton (82290) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 496, route de Montauban à Montbeton (82290).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-006

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) St Antonin Noble Val

*AP portant modification système videoprotection Crédit Agricole (CRCA NMP) St Antonin Noble
Val*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Saint-Antonin-Noble-Val

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 38, avenue du Dr Paul Benet à Saint-Antonin-Noble-Val (82140) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 38, avenue du Dr Paul Benet à Saint-Antonin-Noble-Val (82140).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

03 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-001

AP portant modification système videoprotection Crédit
Agricole (CRCA NMP) Verdun sur Garonne

*AP portant modification système videoprotection crédit agricole (CRCA NMP) Verdun sur
Garonne*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées (CRCA NMP) – Verdun-sur-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 36, rue Joliot Curie à Verdun-sur-Garonne (82600) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable sécurité 46 du CRCA Nord Midi-Pyrénées (NMP) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du crédit agricole, située 36, rue Joliot Curie à Verdun-sur-Garonne (82600).

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. le responsable sécurité 46 du crédit agricole Nord Midi-Pyrénées, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **03 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-28-010

AP portant renouvellement système de vidéoprotection - E.
LECLERC Drive Castelsarrasin

AP portant renouvellement système de vidéoprotection - E. LECLERC Drive Castelsarrasin

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

E. LECLERC Drive - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Steve HOULIEZ, PDG de E. LECLERC Drive, situé 365, chemin de l'Artel à Castelsarrasin (82100) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Steve HOULIEZ, PDG de E. LECLERC Drive, situé 365, chemin de l'Artel à Castelsarrasin (82100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages ou dégradations.

Article 3 : M. Steve HOULIEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **17 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-02-28-011

AP portant renouvellement système de vidéoprotection - E.
LECLERC Drive Moissac

AP portant renouvellement système de vidéoprotection - E. LECLERC Drive Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

E. LECLERC Drive - Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-001 du 7 février 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Steve HOULIEZ, PDG de E. LECLERC Drive, situé rue Benjamin Franklin à Moissac (82200) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 24 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Steve HOULIEZ, PDG de E. LECLERC Drive, situé rue Benjamin Franklin à Moissac (82200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : cambriolages ou dégradations.

Article 3 : M. Steve HOULIEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **28 FEV. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-03-02-001

AP réglementant le périmètre de protection à proximité des
zones protégées pour l'implantation des débits de boissons
de Tarn et Garonne

périmètre de restriction à proximité des zones protégées

A P N°

Arrêté préfectoral réglementant

le périmètre de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons en Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3335-1 du livre III concernant la lutte contre l'alcoolisme ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 47 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Besnard, en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant le périmètre de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons n°2010207-004 du 26 juillet 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté en raison de la modification des dispositions du code de la santé publique en matière de zones de protection ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2010207-004 du 26 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des droits acquis et après information des maires des communes concernées, aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être établi dans un périmètre inférieur à 50 mètres autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

1) Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2) Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 3 : La distance retenue pour le département de Tarn et Garonne est de 50 mètres, seuil en deçà duquel aucune implantation d'un débit de boissons n'est autorisée.

ARTICLE 4 : L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L3335-1 du code de santé publique et de l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

ARTICLE 6 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont une copie sera également adressée au :

- commandement du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- directeur départemental de la sécurité publique,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- président de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne,
- président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne,
- syndicat national des discothèques et lieux de loisirs.

Montauban, le
Le préfet

02 MARS 2020



délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-06-002

Arrêté portant interdiction du championnat de France de
Cross-Country du 6 au 8 mars 2020.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°82-2020-
portant interdiction du championnat de France de Cross-Country du 6 au 8 mars 2020.**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que par arrêté du 4 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos jusqu'au 31 mai 2020 sur l'ensemble du territoire national et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; que le championnat de France de Cross-Country se tiendra du 6 au 8 mars à Montauban ; qu'y sont attendus chaque jour simultanément entre 15000 et 25000 personnes venant de l'ensemble du territoire national; que compte tenu de la prévalence du virus dans le département et de la provenance du public qui y assiste , la tenue de cet évènement présente un risque significatif de propagation du virus ;

Considérant les recommandations de la commission médicale de la fédération française d'athlétisme réunie le 1^{er} mars 2020 qui préconise une annulation de la compétition pour éviter la création d'un « super cluster » et l'impossibilité pour la fédération de mettre en œuvre les mesures compensatoires visant à prévenir la propagation du virus ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser le risque de contagion ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

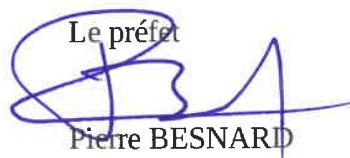
Article 1^{er} : Le championnat de France de Cross-Country organisé à Montauban du 6 au 8 mars 2020 est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le maire de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 06 MAR. 2020

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-05-005

DUP GSL - AP cessibilit enq. parcellaire compl et annexes
du 5 mars 2020



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**POLE D'APPUI INTERMINISTERIEL
MISSION ENVIRONNEMENT**

A.P. n° 82-2020-03-05-005

Réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme logistique départementale sur les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier

Arrêté de cessibilité

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 du 11 mai 2010 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme logistique départementale sur le territoire des communes de Campsas, Labastide St Pierre et Montbartier par le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate-forme logistique départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-05-018 du 7 mai 2015 prorogeant ladite déclaration d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Grand Sud Logistique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-25-001 du 25 juillet 2017 portant dissolution du syndicat mixte Grand Sud Logistique, et transfert de ses biens, emprunts, contrats et conventions à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 portant transfert du bénéficiaire de la DUP de la Communauté de communes Grand Sud de Tarn-et-Garonne à l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPFO);

VU l'enquête parcellaire complémentaire organisée sur cette opération par l'arrêté préfectoral n°2019-12-10-001 du 10 décembre 2019;

Vu les mesures de publicité de cette enquête, les affichages, ainsi que les formalités de notifications individuelles aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, prévues à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui ont régulièrement été effectuées par l'expropriant;;

2, allée de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 28 janvier 2020 ;

VU le courrier du 26 février 2020 du directeur foncier Ouest de l'EPFO demandant l'intervention d'un arrêté de cessibilité;

VU le plan et l'état parcellaires des biens situés sur les communes de Montbartier et de Labastide Saint Pierre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarées cessibles les propriétés visées à l'état parcellaire ci-annexé au profit de l'Etablissement public foncier d'Occitanie.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er ainsi que le plan parcellaire pourront être consultés par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Etablissement public foncier d'Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **05 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
 Arrêté de cessibilité n°2

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration <i>Noms, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)</i>	Désignation(s) cadastrale(s)						Emprise		Surface délaissées		Observations
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale (m²)	N°	Surface (m²)	N°	Surface (m²)	
1	Madame Karine Marie-Geneviève BONJOUR Née le 01/07/1973 à MONTAUBAN Célibataire Aide-soignante Demeurant 13 allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE	MONTBARTIER	B	473	Terre	MASSASSET	4000	473	4000	-	-	-
					Vignes		8416		-	-	-	
		MONTBARTIER	B	617	Terre	MASSASSET	3202	617	3202	-	-	-

Origine de propriété : Acquisition en date du 09/11/2001 de VIGOUROUX. Publié le 5/12/2001 volume 2001P n°2942

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
 Arrêté de cessibilité n°2

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration <i>Noms, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)</i>	Désignation(s) cadastrale(s)					Emprise		Surface délaissées		Observations	
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale cadastré (m²)	N°	Surface (m²)	N°		Surface (m²)
2	Madame PECH Colette Camille Anne Marie Née le 16/07/1935 à LABASTIDE SAINT PIERRE Mariée à Villemade le 25/01/1957 avec Monsieur GINESTE Louis Marie Jean Retraitée Demeurant 282 chemin du Palais 82130 VILLEMADE Madame PECH Josette Marie Thérèse Jeanne Née le 05/03/1932 à LABASTIDE SAINT PIERRE Mariée le 28/04/1955 avec Jacques Larie Pierre Augustin LEVADE à LABASTIDE SAINT PIERRE Divorcée suivant jugement en date du 05/12/1978 rendu par le TGI de Montauban Retraitée Demeurant 80 rue de la paix 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	310	Bois	PERE	13 949	1557	5 882	1558	7 687	-
<u>Origine de propriété :</u>												
Donation du 22/09/1984 de BORN née le 07/07/1906 : PECH née le 05/03/1932 donataire avec PECH née le 16/07/1935. Publié le 19/10/1984 volume 3462 n°16												
N° d'ordre du document d'arpentage : 2013 – parcelle G310 divisée en G1557 et G1558.												

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
 Arrêté de cessibilité n°2

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration <i>Noms, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)</i>	Désignation(s) cadastrale(s)					Emprise		Surface délaissées		Observations
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale (m ²)	N°	Surface (m ²)	Surface (m ²)	
3	SCI O2L Société civile immobilière immatriculée au RCS de MONTAUBAN le 05/03/1996 SIRET n° 40408339600014 Ayant son siège rue Basse 82370 CAMPSAS Le dirigeant de la société SCI O.2.L. est Monsieur Gilbert LAYMAJOUX depuis le 19/01/2005 demeurant 10 rue Basse 82370 CAMPSAS	MONTBARTIER	B	458	BOIS	MAZEL	3070	458	3070	-	-
<u>Origine de propriété :</u> - Donation partage en date du 19/08/1967 à LAYMAJOUX né le 23/03/1940. Réserve d'usufruit et jouissance, réserve du droit de retour, interdiction de vendre, aliéner ou hypothéquer au profit du donateur LAYMAJOUX né le 24/08/1904. Publié le 12/09/1967 volume 2370 n°39. - Apport à la SCI O2L le 16/12/1995. Publié le 15/03/1996 volume 1996P n°530. (Extinction des réserves énumérées ci-dessus suite au décès du disposant).											

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
 Arrêté de cessibilité n°2

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration Noms, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)	Désignation(s) cadastrale(s)						Emprise		Surface délaissées		Observations
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale (m²)	N°	Surface (m²)	N°	Surface (m²)	
4	<p>ENTREPRISE DUCLER FRERES exploitée depuis le 1^{er} juin 1961 sous forme de société de fait et transformée en société anonyme par décision en date du 31/12/1984.</p> <p>DUCLER FRERES SA Société anonyme immatriculée au RCS de Auch le 30/03/1985 sous le n° 332 072 800</p> <p>Ayant son siège à 32300 SAINT MAUR Représentée par Monsieur Louis DUCLER directeur général de la société DUCLER FRERES SA demeurant à 32300 SAINT MAUR et par la Présidente du conseil d'administration Madame Chantal DUCLER BONGOY demeurant à La Bourdette 32300 Mirande.</p> <p>Monsieur Louis DUCLER né le 05/05/1937 à SAINT MAUR 32300 Demeurant à Saint MAUR</p> <p>Les héritiers non identifiés de Monsieur Marcel DUCLER né le 16 janvier 1932 à SAINT MAUR 32300 Mariés en premières noces de Madame Simone FOURCADE le 15/05/1943. Mariés en secondes noces de Mme Félícia Madeleine SABIANI le 12/02/2001. Décédé le 31/08/2018. Avant-droits présumés :</p> <p>MME DUCLER CHANTAL MARIE-CLAIRE FABIENE née le 04/05/1973 à 32 MIELAN - adresse : AV JEAN MERMOZ 32300 MIRANDE</p> <p>M DUCLER FREDERIC CLAUDE MARCEL né le 16/01/1970 à 32 MIELAN - adresse : BT B 1ER ETAGE APP 2082 10 RUE DES GALLOIS 31400 TOULOUSE</p> <p>M DUCLER CHRISTIAN JACQUES FLORIAN né le 14/12/1965 à 32 MIRANDE - adresse : BAT LISZT APPT A21 311 AV DE LARDENNE 31170 TOURNEFEUILLE</p> <p>MME DUCLER FELICIA MADELEINE (SABIANI) née le 15/02/1940 à 65 TARRES - adresse : LA VIEILLE ROUTE ARTIGUES AV JEAN MERMOZ 32300 MIRANDE</p> <p>MME DUCLER JOSIANE MARYSE LUCIE née le 23/11/1963 à 32 MIRANDE - adresse : 28 CHE DE GENTIS 31320 VIEILLE TOULOUSE</p>	MONTBARTIER	A	996	VIGNES	RAMOND	296	996	296	-	-	-
		MONTBARTIER	A	189	PRES	RAMOND	2330	189	2330	-	-	-
		MONTBARTIER	A	190	TERRE	BERDELBASSES	4186	190	4186	-	-	-
		MONTBARTIER	A	191	TERRE	BERDELBASSES	3340	191	3340	-	-	-
		MONTBARTIER	A	192	TERRE	BERDELBASSES	13436	192	13436	-	-	-
		MONTBARTIER	A	193	TERRE	BERDELBASSES	1943	193	1943	-	-	-
		MONTBARTIER	A	194	TERRE	BERDELBASSES	9235	194	9235	-	-	-
		MONTBARTIER	A	274	BOIS	BICARI	2489	274	2489	-	-	-
		MONTBARTIER	A	904	BOIS	BICARI	1808	904	1808	-	-	-
		MONTBARTIER	A	912	BOIS	BICARI	2833	912	2833	-	-	-
		MONTBARTIER	A	914	BOIS	BICARI	1840	914	1840	-	-	-
		MONTBARTIER	A	924	TERRE	RAMOND	3974	924	3974	-	-	-
		MONTBARTIER	A	934	TERRE	BERDELBASSES	1847	934	1847	-	-	-
		MONTBARTIER	A	936	TERRE	BERDELBASSES	3679	936	3679	-	-	-
		MONTBARTIER	A	938	PRES	RAMOND	7418	938	7418	-	-	-
MONTBARTIER	A	940	TERRE	RAMOND	3052	940	3052	-	-	-		
MONTBARTIER	A	952	TERRE	BERDELBASSES	6675	952	6675	-	-	-		
MONTBARTIER	A	975	TERRE	SOUQUET	11938	975	11938	-	-	-		
MONTBARTIER	A	983	VIGNES	RAMOND	4207	983	4207	-	-	-		
MONTBARTIER	A	985	VIGNES	RAMOND	1889	985	1889	-	-	-		
MONTBARTIER	A	987	VIGNES	RAMOND	2632	987	2632	-	-	-		

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
Arrêté de cessibilité n°2

Origine de propriété :

- A 938 – A190 – A 192 – A 194 : acquisition en date du 25/04/1980. Publiée le 09/06/1980 volume 3145 n°23
- A952 – A189 : acquisition en date du 19/05/1980. Publié le 16/06/1980 volume 3147 n°23
- A193 – A 924 : acquisition en date du 09/05/1980. Publié le 17/06/1980 volume 3148 n°8
- A191 : acquisition en date du 25/05/1980. Publié le 01/07/1980 volume 3151 n° 32
- A975 : acquisition en date du 05/06/1980. Publié le 01/07/1980 volume 3152 n°1
- A934 – A936 : acquisition en date du 27/05/1980. Publié le 08/07/1980 volume n°3152 n°1
- A940 : Acquisition en date du 03/10/1980. Publié le 04/11/1980 volume 3181 n°39.
- A274 : acquisition en date du 03/10/1980. Publié le 04/11/1980 volume 3181 n°40
- A912 : acquisition en date du 03/10/1980. Publié le 04/11/1980 volume 3181 n°41
- A914 : acquisition en date du 03/10/1980. Publié le 07/11/1980 volume 3182 n°21
- A904 : acquisition en date du 3/10/2019. Publié le 18/02/1981 volume 3206 n°3
- A983 – A 985 – A 987 – A996 : acquisition en date du 19/01/1981. Publié le 09/03/1981 volume 3210 n°8.

La totalité des parcelles a fait l'objet d'une convention d'apport en date du 31/12/1984 de la part de Monsieur Marcel DUCLER et Monsieur Louis DUCLER au profit de la SA DUCLER FRERES. Il est mentionné dans cette convention d'apport que « les immeubles inscrits à l'acte de la société de fait sont uniquement l'objet d'un apport en jouissance. » et que « la durée du présent apport en jouissance est, en tant que de besoin limitée à 18 années, courant à compter de ce jour pour expirer le 31/12/2002 ».

Renouvellement d'hypothèque judiciaire définitive :

- Débiteurs : DUCLER né le 16/01/1932 et DUCLER né le 05/05/1937
 - Créanciers :
 - o CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT PARK pour un montant principal de 2 530 800 Francs – date d'extrême effet au 09/05/2026
 - o NATIXIS pour un montant de 246 000 F – date d'extrême effet au 09/05/2026.
 - o BNP PARIBAS pour un montant de 586 800 F - date d'extrême effet au 09/05/2026.
 - o BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS pour un montant de 480 000 F - date d'extrême effet au 09/05/2026.
 - o CREDIT LYONNAIS pour un montant de 70 400 F - date d'extrême effet au 09/05/2026.
- SOCIETE GENERALE pour un montant de 86 800 F - date d'extrême effet au 09/05/2026.

En vertu de l'article 82 du décret n°55-1350 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, il est déclaré qu'à titre exceptionnel il n'a pas été possible d'identifier conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 le propriétaire de la parcelle désignée ci-contre. Il est donc demandé au service de publicité foncier de publier comme telle la présente page, en vue de l'expropriation de ladite parcelle.

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
 Arrêté de cessibilité n°2

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration <i>Noms, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)</i>	Désignation(s) cadastrale(s)				Emprise		Surface délaissées		Observations
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale (m²)	N°	Surface (m²)	
5	Les héritiers non identifiés de Mme PRIOTTI Madeleine épouse de Monsieur FERRERO Née le 12/02/1895 à BAGNOLO (Italie) Ayant-droit présumé : Madame FERRERO Margherita épouse de Monsieur ABRATE Noël Née le 06/03/1936 en Italie Demeurant 2 rue du Touron 82710BRESSOLS	MONTBARTIER	A	756	BOIS	BICARI	774	756	774	-
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>- Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier du 01/01/1969 au 11/10/2019 du chef de cette parcelle.</p> <p>En vertu de l'article 82 du décret n°55-1350 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, il est déclaré qu'à titre exceptionnel il n'a pas été possible d'identifier conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 le propriétaire de la parcelle désignée ci-contre. Il est donc demandé au service de publicité foncier de publier comme telle la présente page, en vue de l'expropriation de ladite parcelle.</p>										

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
 Arrêté de cessibilité n°2

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration <i>Noms, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)</i>	Désignation(s) cadastrale(s)						Emprise		Surface délaissées		Observations
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale cadastré (m²)	N°	Surface (m²)	N°	Surface (m²)	
6	Madame VERNHES Marie Thérèse Renée épouse de Monsieur GINESTE René Henri Edmond Née le 22/04/1932 à CAMPSAS Mariée le 14/02/1943 à CAMPSAS Retraitée Demeurant 149 rue BASSE, 82370 CAMPSAS	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	319	Bois	LA GAROUILLE	3975	1565	997	1566	2978	-
		MONTBARTIER	B	482	Bois	MASSASSET	6322	1097	6264	1098	58	constitution de servitude de passage sur la parcelle B478 (publié le 09/10/1989 volume 3792 n°7)
<p><u>Origine de propriété :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation en date du 31/10/1986 après décès de VERNHES Jean laissant son épouse BENEDEGES usufructière du quart et pour héritiers VERNHES née le 22/04/1932 et VERNHES né le 14/12/1946 (référence de publication : 01/12/1986 volume n°3589 n°9). - Donation en date du 23/12/1986 par BENEDEGES et partage entre VERNHES née le 22/04/1932 et VERNHES née le 14/12/1946. Attribution de la parcelle A168 à VERNHES née le 22/04/1932 (référence de publication : 04/02/1987 volume n°3601 n°34). N° d'ordre du document d'arpentage : 2013 – parcelle G319 divisée en G1565 et G1566. N° d'ordre du document d'arpentage : 634 - parcelle B482 divisée en B1097 et B1098 												

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
 Arrêté de cessibilité n°2

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration <i>Noms, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)</i>	Désignation(s) cadastrale(s)					Emprise		Surface délaissées		Observations	
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale (m²)	N°	Surface (m²)	N°		Surface (m²)
	Monsieur CALVO Gérard René Laurent	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	270	Terre	PERE	16749	1549	12968	1550	3781	-
	Né le 05/16/1945 à MONTAUBAN	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	271	Terre	PERE	9760	271	9760	-	-	-
	Marié à Castéra-Bouzet le 19/08/1967 avec Madame Claudette Jocelyne Fernande CAYRON	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	272	Terre	PERE	12900	272	12900	-	-	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	278	Terre	PERE	6830	278	6830	-	-	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	280	Terre	PERE	2915	280	2915	-	-	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	283	Terre	PERE	4102	1555	2405	1556	1697	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	313	Terre	PERE	3615	1561	400	1562	3215	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	436	Terre	BARRIERO NEGRO	18878	1569	1055	1570	17823	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	538	Terre	PERE	2430	538	2430	-	-	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	540	Terre	PERE	1225	540	1225	-	-	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	MONTBARTIER	B	469	Terre	MASSASSET	9480	469	9480	-	-	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	MONTBARTIER	B	470	Bois	MASSASSET	2470	470	2470	-	-	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	MONTBARTIER	B	483	Terre	MASSASSET	17445	1099	16852	1100	593	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	MONTBARTIER	B	484	Terre	MASSASSET	8420	1101	4794	1102	3626	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	MONTBARTIER	B	485	Terre	MASSASSET	3296	1103	947	1104	2349	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	MONTBARTIER	B	486	Terre	MASSASSET	2533	1105	355	1106	2178	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	MONTBARTIER	B	487	Bois / Terre	MASSASSET	1480	1107	35	1108	1445	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	MONTBARTIER	B	488	Terre	RIGAL	5313	1109	4256	1110	1057	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	MONTBARTIER	B	489	Terre	RIGAL	5595	1111	3670	1112	1925	-
	Retraité agricole Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	MONTBARTIER	B	686	Terre	RIGAL	83950	1113	73983	1114	9967	-

Origine de propriété :

- Parcelles G270 / 271 / 272 / 278 / 280 / 283 / 313 / 317 / 538 / 540: Acquisition par les époux CALVO CAYRON. Publié le 23/07/1969 volume 2459 n°61
- Parcelle G436 : immeuble reçu dans le cadre de l'échange avec désistement de l'action en répétition par les époux CALVO / CAYRON. Publié le 25/11/1980 volume 3186 n°27
- Parcelles B469 / 470 situées: Acquisition par les époux CALVO CAYRON. Publié le 23/07/1969 volume 2459 n°61
- Parcelle B483 : acquisition du 03/08/1983 par CALVO / CAYRON. Publié le 29/08/1986 volume 3379 n°34
- Parcelles B484 à B487 : acquisition du 29/05/1990 par CALVO / CAYRON. Publié le 25/06/1990 volume 1990P n°1819
- Parcelles B488 / 489 : immeubles reçus lors d'un échange avec désistement de l'action en répétition par les époux CALVO/CAYRON. Publié le 25/11/1998. Vol 3186 n°27.
- Parcelles B686 : issue de la division de B558 : même origine que B488 / B489.

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
Arrêté de cessibilité n°2

N° d'ordre du document d'arpentage : 2013

- parcelle G270 divisée en G1549 et G1550 ;
- parcelle G283 divisée en G1555 et G1556 ;
- parcelle G313 divisée en G1561 et G1562.

N° d'ordre du document d'arpentage : 634

- parcelle B484 divisée en B1101 et B1102 ;
- parcelle B483 divisée en B1099 et B1100 ;
- parcelle B485 divisée en B1103 et B1104 ;
- parcelle B486 divisée en B1105 et B1106 ;
- parcelle B487 divisée en B1107 et B1108 ;
- parcelle B488 divisée en B1109 et B1110 ;
- parcelle B489 divisée en B1111 et B1112 ;
- parcelle B490 divisée en B1113 et B1114.

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
 Arrêté de cessibilité n°2

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration Nom, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)	Désignation(s) cadastrale(s)						Emprise		Surface délaissées		Observations
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale cadastré (m²)	N°	Surface arpentée (m²)	N°	Surface arpentée (m²)	
8	Monsieur CALVO Gérard René Laurent Né le 05/16/1945 à MONTAUBAN	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	320	Bois	LA GAROUILLE	2644	1567	106	1568	2538	-
	Marié à Castéra-Bouzet le 19/08/1967 avec Madame Claudette Jocelyne Fernande CAYRON Retraité agricole	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	790	Terre / Sol / Bâti	PERE	2000	1571	905	1572	1095	-
	Demeurant 816 chemin du Père 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	832	Terre / Sol / Bâti	PERE	57299	1573	27242	1574	31405	-
<u>Origine de propriété :</u>												
Acquisition du 23/11/1966 par CALVO Gérard. Publié le 22/12/1966 volume 2337 n°44												
N° d'ordre du document d'arpentage : 2013												
- parcelle G320 divisée en G1567 et G1568 ;												
- parcelle G790 divisée en G1571 et G1572 ;												
- parcelle G832 divisée en G1573 et G1574.												

ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
 Arrêté de cessibilité n°2

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration Noms, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)	Désignation(s) cadastrale(s)				Emprise		Surface délaissées		Observations		
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale cadastré (m²)	N°	Surface arpentée (m²)		N°	Surface arpentée (m²)
9	Monsieur Claude Louis VIGOUROUX Né le 8/12/1944 à MONTAUBAN Marié à CAMPSAS le 12/04/1969 avec Madame Michèle Marie Claire DUFOUR Mariage dissous suivant décision de divorce rendu le 30/05/1995 par le TGI de Montauban Retraité Demeurant 265 chemin de Lauzard 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	312	Terre	PERE	3006	1559	1141	1560	1865	-
<p><u>ORIGINE DE PROPRIETE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Immeuble cédé (G709) : Donation-partage du 15/03/1974 de VIGOUROUX né le 07/06/1908 et son épouse MARTIN. - Immeuble reçu (G312) lors d'un échange avec désistement de l'action en répétition. Publié le 23/06/1980 vol 3150 n°99. <p>N° d'ordre du document d'arpentage : 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelle G312 divisée en G1559 et G1560. 												

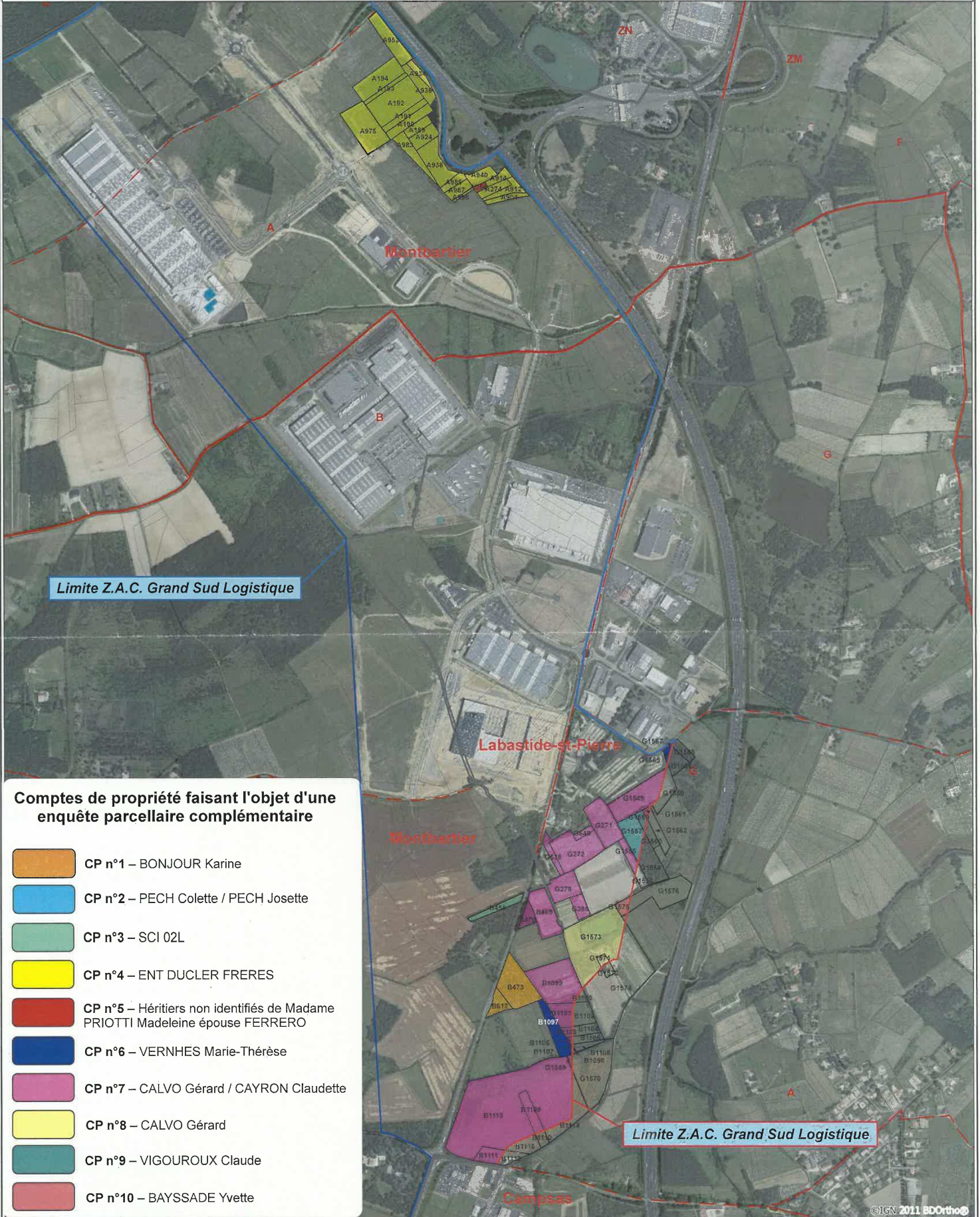
ETAT PARCELLAIRE – ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
 Arrêté de cessibilité n°2

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration <i>Noms, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)</i>	Désignation(s) cadastrale(s)					Emprise		Surface délaissées		Observations	
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale cadastré (m²)	N°	Surface arpentée (m²)	N°		Surface arpentée (m²)
10	Madame BAYSSADE Yvette Marie Léone Née le 04/09/1945 à Montalgot-Sur-Save Mariée le 01/03/1969 à Monsieur Daniel GARRABET à CAMPSAS Retraitée Demeurant 100 route du château d'eau 82370 CAMPSAS	LABASTIDE SAINT PIERRE	G	918	Terre	PERE	13038	1575	1698	1576	11340	-
<u>Origine de propriété :</u>												
<ul style="list-style-type: none"> - Donation-partage du 19/12/1971 de BAYSSADE né le 20/11/1914 usufruit réservé par le donataire. Publié le 11/02/1972 volume 2598 n°35. - Extinction de l'usufruit suite au décès de BAYSSADE le 3/11/2003 												
N° d'ordre du document d'arpentage : 2013												
<ul style="list-style-type: none"> - parcelle G918 divisée en G1575 et G1576. 												

Enquête parcellaire complémentaire – Z.A.C. GRAND SUD LOGISTIQUE

communes de MONTBARTIER et LABASTIDE-SAINT-PIERRE

2



Comptes de propriété faisant l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire

- CP n°1 – BONJOUR Karine
- CP n°2 – PECH Colette / PECH Josette
- CP n°3 – SCI 02L
- CP n°4 – ENT DUCLER FRERES
- CP n°5 – Héritiers non identifiés de Madame PRIOTTI Madeleine épouse FERRERO
- CP n°6 – VERNHES Marie-Thérèse
- CP n°7 – CALVO Gérard / CAYRON Claudette
- CP n°8 – CALVO Gérard
- CP n°9 – VIGOUROUX Claude
- CP n°10 – BAYSSADE Yvette

<p>Commune : LABASTIDE-ST-PIERRE (079)</p> <p>N° d'ordre du document d'arpentage : 2013 Document vérifié et numéroté le 21/02/2020 A MONTAUBAN Par PLAGNE Sébastien inspecteur des finances publiques Signé</p>	<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Section : G Feuille(s) : 000 G 02 Qualité du plan : Plan non régulier Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/4000 Date de l'édition : 21/02/2020 Support numérique : _____</p>
<p>Cachet du service d'origine :</p> <p style="text-align: center;">MONTAUBAN 30 avenue du Danemark BP 630</p> <p style="text-align: center;">82017 MONTAUBAN Téléphone : 05 63 21 57 77 Fax : 05 63 21 57 02 ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.</p> <p>Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A _____, le _____</p>	<p>D'après le document d'arpentage dressé Par URBACTIS (2)</p> <p>Réf. : Le 29/01/2020</p>

Modification des enonciations de l'acte notarié

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Commune : MONTBARTIER (123)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : B Feuille(s) : 000 B 02 Qualité du plan : Plan non régulier Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/2500 Date de l'édition : 21/02/2020 Support numérique : _____
N° d'ordre du document d'arpentage : 634 Document vérifié et numéroté le 21/02/2020 A MONTAUBAN Par PLAGNE Sébastien inspecteur des finances publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par URBACTIS (2) Réf. : Le 29/01/2020
Cachet du service d'origine : MONTAUBAN 30 avenue du Danemark BP 630 82017 MONTAUBAN Téléphone : 05 63 21 57 77 Fax : 05 63 21 57 02 ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.gouv.fr	<p>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.</p> <p>(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).</p> <p>(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).</p>	



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-05-004

DUP GSL - B934 - AP cessibilité du 5 mars 2020



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**POLE D'APPUI INTERMINISTERIEL
MISSION ENVIRONNEMENT**

A.P. n° 82-2020-03-05-004

Réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme logistique départementale sur les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier

Arrêté de cessibilité

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 du 11 mai 2010 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour une plate-forme logistique départementale sur le territoire des communes de Campsas, Labastide St Pierre et Montbartier par le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la plate-forme logistique départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-05-018 du 7 mai 2015 prorogeant ladite déclaration d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Grand Sud Logistique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-25-001 du 25 juillet 2017 portant dissolution du syndicat mixte Grand Sud Logistique, et transfert de ses biens, emprunts, contrats et conventions à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-24-001 du 24 octobre 2019 portant transfert du bénéficiaire de la DUP de la Communauté de communes Grand Sud de Tarn-et-Garonne à l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPFO);

VU l'enquête parcellaire organisée sur cette opération par l'arrêté préfectoral n°2009-1899 du 9 décembre 2009;

VU les conclusions favorables de la commission d'enquête du 16 mars 2010;

Vu les mesures de publicité de cette enquête, les affichages, ainsi que les formalités de notifications individuelles aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, prévues à l'article

2, allée de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN Cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui ont régulièrement été effectuées par l'expropriant;;

VU le courrier du 26 février 2020 du directeur foncier Ouest de l'EPFO demandant l'intervention d'un arrêté de cessibilité;

VU le plan et l'état parcellaires du bien situé sur la commune de Montbartier;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er : Est déclarée cessible la propriété visée à l'état parcellaire ci-annexé au profit de l'Etablissement public foncier d'Occitanie.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er ainsi que le plan parcellaire pourront être consultés par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Etablissement public foncier d'Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **05 MARS 2020**

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

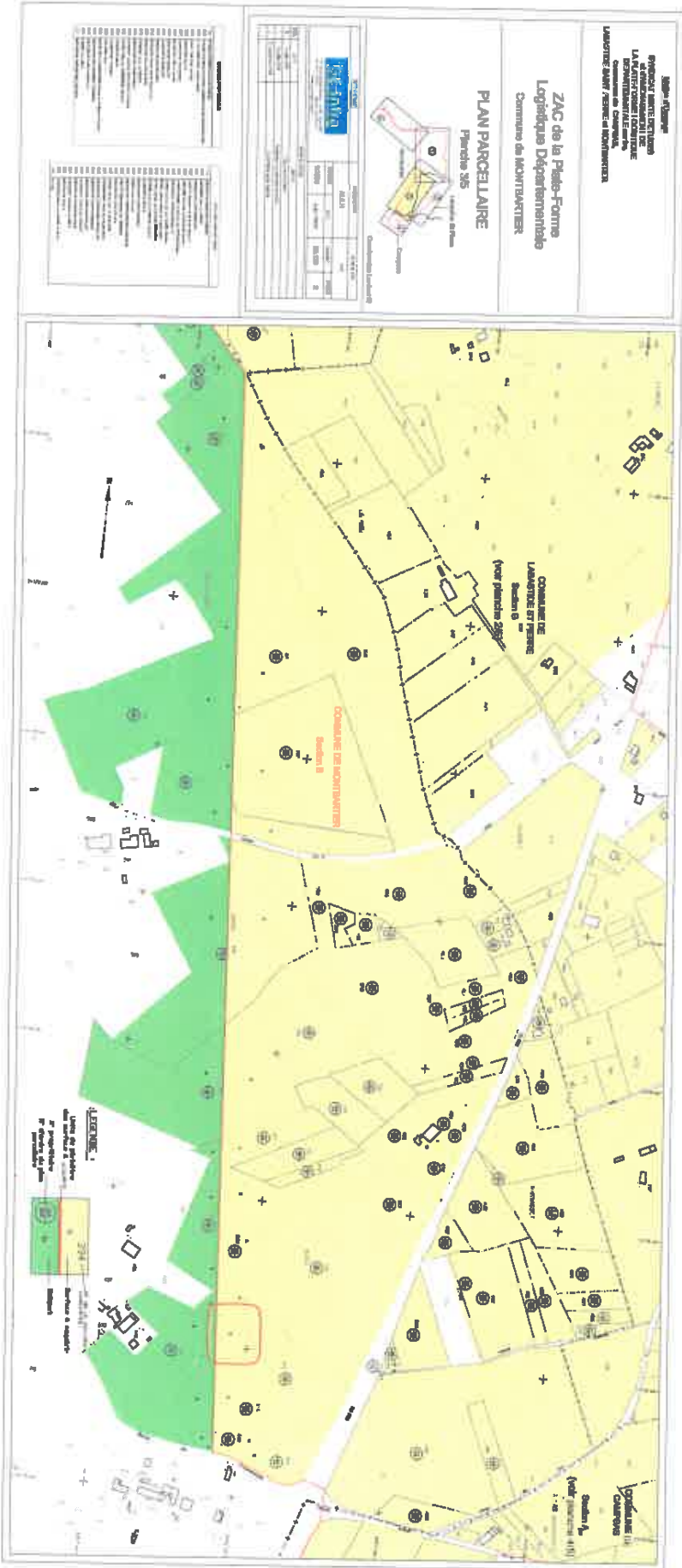
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Vu pour être annexé à l'arrêté précité
n° 82. 2020 - 03.05.004 du 5 mars 2020

ETAT PARCELLAIRE – GRAND SUD LOGISTIQUE
COMMUNES de MONTBARTIER, LABASTIDE SAINT PIERRE ET CAMPSAS – Département du Tarn et Garonne (82)
Arrêté de cessibilité n°1

N° plan	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration <i>Noms, Prénoms, état-civil de(s) propriétaire(s) réel(s) et/ou présumé(s) comme tel(s)</i>	Désignation(s) cadastrale(s)						Observations	
		Commune	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface totale (m²)		Surface emprise (m²)
1	Monsieur PEIK Hans-Hermann Helinz Né le 18/02/1949 à GLINDOW en Allemagne Marié à Madame DOLIWA Silvia Retraité Demeurant 2789 route du Frontonnais 82700 MONTBARTIER Madame DOLIWA Silvia Erika Ruth Margot Née le 10/12/1954 à HOVER en Allemagne Mariée à Monsieur PEIK Hans-Hermann Retraité Demeurant 2789 route du Frontonnais 82700 MONTBARTIER	MONTBARTIER	B	934	Terre	LE PECH	2644	2644	Procès verbal du cadastre en date du 08/01/2018 publié le 24/01/2018 référence 2018 P226: la parcelle B441 située à Montbartier a fait l'objet d'une division dont sont issues les parcelles B933 et B934
Origine de propriété : Acquisition en date du 28/09/01 pour moitié chacun Monsieur PEIK Hans et Madame DOLIWA Silvia. Publié le 24/10/01 volume 2001P n° 2587									

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°82-2020-03-05-004 du 5 mars 2020



ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE / Commune de Montbartier

Plan parcellaire arrêté de cessibilité n°1



Compte de propriété n°1 – M/Mme PEIK



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-09-001

Renouvellement d'une habilitation funéraire - entreprise
Carnejac- Montaigu de Quercy

Renouvellement d'une habilitation funéraire

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

Entreprise CARNEJAC Charles

MONTAIGU-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014120-0006 du 30 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « CARNEJAC Charles » sise 28 rue des Frères Quémérés – 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire n° 14-R-52 formulée le 27 février 2020 par Monsieur Charles CARNEJAC, exploitant de l'entreprise individuelle de pompes funèbres « CARNEJAC Charles » sise 28 rue des Frères Quémérés – 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de pompes funèbres « CARNEJAC Charles » sis 28 rue des Frères Quémérés – 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY, exploité par Monsieur Charles CARNEJAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillards .

1/2

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-82-52

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

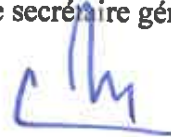
- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montaigu-de-Quercy et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

P/le préfet,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

2/2

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2020-02-24-002

2020-02-24 SUBDelegTarnGaronneLerouge

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 portant nomination de Nathalie VITRAT, en qualité de responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Nathalie VITRAT, responsable de l'UD

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie VITRAT, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Frédéric LECLERC, adjoint chargé de l'emploi
- Maurice EXPOSITO, responsable de l'Unité de contrôle, adjoint chargé de la politique du travail.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle Concurrence, Consommation, Métrologie et répression des fraudes
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

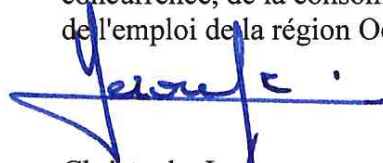
Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 1^{er} octobre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Toulouse, le 24 février 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe Lerouge